



00002137

CIRCULAIRE N°

/MINFI/DGD DU

13 MARS 2024

**Fixant la liste des équipements et matériels destinés à la production de l'eau potable et des énergies renouvelables éligibles à l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation pour une période de 24 mois**

1. La présente circulaire fixe la liste des équipements et matériels destinés à la production de l'eau potable, de la biomasse et des énergies solaire et éolienne, éligibles à l'exonération des droits et taxes de douane pour une période de 24 mois, conformément aux dispositions de l'article cinquième de la Loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant Loi de Finances pour l'exercice 2024.
2. Elle s'inscrit en droite ligne des actions gouvernementales en faveur de la résorption du déficit énergétique à travers la diversification des sources d'énergie pour les populations rurales et les industries d'une part, et de facilitation de l'accès à l'eau potable d'autre part.
3. Aux fins de la présente circulaire, on entend par « **équipements et matériels destinés à la production de l'eau potable et des énergies renouvelables** », l'ensemble des appareillages, outils et objets destinés à la production locale et/ou la distribution de l'eau potable, de la biomasse et des énergies solaires et éoliennes, à usage domestique ou industriel.
4. Sont ainsi considérés comme équipements et matériels destinés à la production de l'eau potable et des énergies renouvelables éligibles à ladite exonération, les produits ci-après, non produits localement :

**I- EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE PRODUCTION DE L'EAU POTABLE**

| Numéro d'ordre | Code SH        | Description du produit                                                                                    |
|----------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1              | 8207.13 00 000 | Outils de forage ou de sondage, avec partie travaillante aux cermets                                      |
| 2              | 8207.19 00 000 | Autres outils de forage ou de sondage, y compris les parties                                              |
| 3              | 8413.19 00 000 | Autres pompes pour liquides comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif |
| 4              | 8413.20 00 000 | Pompe pour liquides actionnées à la main, autres que celles des numéros 841311 ou 841319                  |
| 5              | 8413.50 00 000 | Autres pompes volumétriques alternatives, même comportant un dispositif mesureur                          |
| 6              | 8413.60 00 000 | Autres pompes volumétriques rotatives, même comportant un dispositif mesureur                             |
| 7              | 8413.70 00 000 | Electropompes                                                                                             |
| 8              | 8413.81 00 000 | Autres pompes pour liquides comportant un dispositif mesureur                                             |
| 9              | 8413.91 00 000 | Parties de pompes pour liquides du numéro 8413                                                            |
| 10             | 8414.80 00 000 | Suppresseur                                                                                               |
| 11             | 8419.40 00 000 | Distillateur D'eau                                                                                        |
| 12             | 8419.89 90 000 | Autoclave                                                                                                 |
| 13             | 8421.21 00 000 | équipement de traitement de l'eau                                                                         |



| Numéro d'ordre | Code SH                             | Description du produit                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14             | 8421.39 00 000                      | Filtre À Air                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 15             | 8430.41 00 000                      | Machines de sondage ou de forage, auto propulsés                                                                                                                                                                                                                |
| 16             | 8430.49 00 000                      | Machines de sondage ou de forage, autres qu'auto propulsés                                                                                                                                                                                                      |
| 17             | 8431.43 00 000                      | Parties de machiness de sondage ou de forage, numéros 843041 ou 843049                                                                                                                                                                                          |
| 18             | 8482.10 00 000                      | Roulement à bille                                                                                                                                                                                                                                               |
| 19             | 8483.10 00 000                      | Arbre standard KSB C45 E PPE Guinard n° 769408.41                                                                                                                                                                                                               |
| 20             | 8483.30 00 000                      | Coussinet à coquille côte pompe FR-800 à 1 roue Gourdin SA                                                                                                                                                                                                      |
| 21             | 8483.30 00 000                      | Coussinet intermédiaire 90*70*67 KIT POMPE FR-800 à 1 roue Gourdin SA                                                                                                                                                                                           |
| 22             | 8483.60 00 000                      | Accouplement complet pour électropompe                                                                                                                                                                                                                          |
| 23             | 8502.11 00 000                      | Groupe électrogène 3-100KVA, assorti à l'ensemble du dispositif                                                                                                                                                                                                 |
| 24             | 8502.12 00 000                      | Groupe électrogène 100-350 KVA, assorti à l'ensemble du disostif                                                                                                                                                                                                |
| 25             | 8504.40 00 000                      | Convertisseur statique                                                                                                                                                                                                                                          |
| 26             | 8504.40 00 000                      | Onduleurs solaires                                                                                                                                                                                                                                              |
| 27             | 8506.80 00 000                      | Partie intégrale d'un système électrique solaire qui régule la quantité de courant électrique ajouté ou extraite de la batterie rechargeable. (Protection contre les surcharges et les sous-facturations).                                                      |
| 28             | 8506.80 00 000                      | Unités qui combinent le contrôleur de charge solaire et l'unité de contrôle.                                                                                                                                                                                    |
| 29             | 8506.80 00 000                      | Unité de contrôle de charge                                                                                                                                                                                                                                     |
| 30             | 8506.80 00 000                      | Contrôleur de charge solaire                                                                                                                                                                                                                                    |
| 31             | 8506.80 00 000                      | Unité de contrôle de charge                                                                                                                                                                                                                                     |
| 32             | 8506.80 00 000                      | Unité de contrôle de charge                                                                                                                                                                                                                                     |
| 33             | 8507.60 00 000                      | Batterie solaire                                                                                                                                                                                                                                                |
| 34             | 8507.80 00 000                      | Batteries rechargeables à cycle profond, que ce soit au lithium, au sulfate de plomb, au phosphate de fer de lithium, ou similaire.                                                                                                                             |
| 35             | 8705.20 00 100 et<br>8705.20 00 900 | Derricks automobiles pour le sondage ou le forage neufs                                                                                                                                                                                                         |
|                |                                     | Derricks automobiles pour le sondage ou le forage usagés                                                                                                                                                                                                        |
| 36             | 9026.10 00 000                      | Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des débits ou du niveau des liquides (débitmètres, indicateurs de niveau), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9832                                                    |
| 37             | 9026.20 00 000                      | Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des pressions des liquides ou des gaz (manomètres par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9832                                                               |
| 38             | 9026.90 00 000                      | Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou de gaz, à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9832 |
| 39             | 9027.50 00 000                      | Autres instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques utilisant des rayonnements optiques (visibles, ultraviolet, infrarouge)                                                                                                                    |

## II- EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

| Numéro d'ordre | Code SH        | Description du produit                                                                                                                                                                                              |
|----------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1              | 6813.89 00 000 | Garniture mécanique (FLYGT 3127.181) RÉF 6931901                                                                                                                                                                    |
| 2              |                | Jeu garnitures FLYGT-2640.80-1050157-5,6KW                                                                                                                                                                          |
| 3              |                | Garniture mécanique FLYGT 3127.181                                                                                                                                                                                  |
| 4              | 8410.10 00 000 | Turbines pour petites centrales hydroélectriques n'excédant pas 1000Kw                                                                                                                                              |
| 5              | 8410.11 00 000 | Turbines pour petites centrales hydroélectriques n'excédant pas 1000kW                                                                                                                                              |
| 6              | 8501.31 00 000 | Adaptateurs qui connectent l'unité de batterie / contrôleur solaire au modèle d'ordinateur portable respectif, transformant ainsi la tension de la source (par exemple 12 V) en la tension requise par l'ordinateur |



| Numéro d'ordre | Code SH                          | Description du produit                                                                                                                                                                                                           |
|----------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                |                                  | portable concerné avec une prise qui s'adapte à cet ordinateur portable. Un adaptateur de chargeur d'ordinateur portable solaire peut inclure plusieurs types de prise pour plusieurs marques et modèles d'ordinateurs portables |
| 7              | 8504.40 00 000                   | Convertisseur statique                                                                                                                                                                                                           |
| 8              | 8504.40 00 000                   | Onduleurs solaires                                                                                                                                                                                                               |
| 9              | 8506.80 00 000                   | Partie intégrale d'un système électrique solaire qui régule la quantité de courant électrique ajouté ou extraite de la batterie rechargeable. (Protection contre les surcharges et les sous-facturations).                       |
| 10             | 8506.80 00 000                   | Unités qui combinent le contrôleur de charge solaire et l'unité de contrôle.                                                                                                                                                     |
| 11             | 8506.80 00 000                   | Unité de contrôle de charge                                                                                                                                                                                                      |
| 12             | 8506.80 00 000                   | Contrôleur de charge solaire                                                                                                                                                                                                     |
| 13             | 8506.80 00 000                   | Unité de contrôle de charge                                                                                                                                                                                                      |
| 14             | 8506.80 00 000                   | Unité de contrôle de charge                                                                                                                                                                                                      |
| 15             | 8507.60 00 000                   | Batterie solaire                                                                                                                                                                                                                 |
| 16             | 8507.80 00 000                   | Batteries rechargeables à cycle profond, que ce soit au lithium, au sulfate de plomb, au phosphate de fer de lithium, ou similaire.                                                                                              |
| 17             | 8537.10 00 000                   | Unité de contrôle                                                                                                                                                                                                                |
| 18             | 853710.00 00 000                 | Tableaux, armoires et combinaisons similaires d'appareils de contrôle électrique ou de distribution d'électricité, pour une tension $\leq 1000$ V.                                                                               |
| 19             | 8541.41 00 000 à 8541.49 00 000  | Dispositifs photosensibles à semi-conducteurs, cellules photovoltaïques incluses, assemblés ou non en modules ou constitués en panneaux.                                                                                         |
| 20             | 8541.42 00 000 et 8541.43 00 000 | Module solaire photovoltaïque                                                                                                                                                                                                    |
| 21             | 8544.                            | Câbles photovoltaïques                                                                                                                                                                                                           |
| 22             | 8705.20 00 100 et 8705.20 00 900 | Derricks automobiles pour le sondage ou le forage neufs<br>Derricks automobiles pour le sondage ou le forage usagés                                                                                                              |
| 23             | 8705.80 00 000                   | Batterie solaire<br>Contrôleur de charge solaire                                                                                                                                                                                 |

5. La liste visée au Point 4 ci-dessus est révisable en tant que de besoin, après concertation avec le Ministère chargé de l'Eau et de l'Energie et les corporations des professionnels desdites filières.

6. Nonobstant les dispositions du Point 5 ci-dessus, les équipements et matériels de production de l'eau potable et des énergies renouvelables avérés, ne figurant pas sur ladite liste, peuvent, de manière ponctuelle, bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douane prévue ci-dessus, par acte du Ministre des Finances, à la demande du Ministère chargé de l'Eau et de l'Energie.

7. Les importations éligibles aux facilités prévues par la présente circulaire demeurent soumises au Programme de Vérification des Importations (PVI).

8. Les biens admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane prévue ci-dessus doivent effectivement et exclusivement être destinés à la production de l'eau potable et des énergies

renouvelables. Toute utilisation tierce, sans régularisation préalable des droits et taxes de douane non acquittés lors de l'importation, est constitutive de l'infraction de détournement de destination privilégiée, prévue et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

9. Lorsque les équipements et matériels visés au Point 4 ci-dessus sont destinés à la simple revente commerciale, l'importateur s'engage, sur la base d'une soumission douanière dont le formulaire est produit par l'Administration des Douanes, à répercuter les effets de l'exonération aux consommateurs finaux.

10. Toute réexportation des biens exonérés lors de l'importation est conditionnée par le paiement préalable des droits et taxes de douane précédemment suspendus lors de l'entrée.

11. L'exonération des droits et taxes de douane prévue ci-dessus ne peut être accordée en faveur d'un bien fabriqué localement ou ayant d'équivalents produits au Cameroun que sur production, à la diligence de l'importateur, d'une attestation de carence délivrée par le Ministre du Commerce, attestant de l'indisponibilité desdits biens sur le marché national.

12. Des codes additionnels spécifiques sont créés dans le système d'information douanier pour permettre le suivi de la dépense fiscale liée aux exonérations prévues.

13. Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente circulaire qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024./-

**Ampliations :**

- MINEE
- MINCOMMERCE
- DGD
- GECAM- AMCHAM- EUROCHAM
- GEDAC- SYNDICATS DE CDA
- APELCA
- Affichage- Chrono

**LE MINISTRE DES FINANCES,**



**Louis Paul MOTAZE**